

Arrêté N° CAI_261117-02bis_elec

portant organisation des élections de renouvellement
des collèges A, B, BIATSS aux Conseils
d'administration, académique et des pôles
Humanités, Sociétés, Santé et Sciences et
Technologie de Nantes Université

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D.
719-1 à D. 719-40 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif
aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote
électronique par internet pour l'élection des
représentants du personnel au sein des instances de
représentation du personnel de la fonction publique
de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à
l'élection ou la désignation des membres du Conseil
national de l'enseignement supérieur et de la
recherche et des conseils des établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé
de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, et
notamment son article 32 ;

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019
portant adoption d'une recommandation relative à la
sécurité des systèmes de vote par correspondance
électronique, notamment via Internet ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant
création de Nantes Université et approbation de ses
statuts ;

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre 2021
portant élection de Carine BERNAULT en tant que
présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_221125-03 du 25 novembre
2022 portant approbation du règlement intérieur du
pôle Humanités ;

VU la délibération n°CA_221125-04 du 25 novembre
2022 portant approbation du règlement intérieur du
pôle Sociétés ;

VU la délibération n°CA_221125-05 du 25 novembre
2022 portant approbation du règlement intérieur du
pôle Santé ;

VU la délibération n°CA_221125-06 du 25 novembre
2022 portant approbation du règlement intérieur du
pôle Sciences et Technologies ;

VU la délibération n°CA_231124-09 du 24 novembre 2023 portant règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_251017-01 du 17 octobre 2025 portant approbation du règlement intérieur de Nantes Université ;

VU l'arrêté n°CAI_261117-01_elec en date du 17 juin 2026 portant présentation du cadre général des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS aux Conseils d'administration, académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé et Sciences et Technologie de Nantes Université ;

VU l'arrêté N° CAI_261117-02_elec en date du 21 septembre 2026 portant organisation des élections de renouvellement des collèges A, B, BIATSS aux Conseils d'administration, académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé et Sciences et Technologie de Nantes Université ;

VU la décision cadre portant modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université de Nantes du 20 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du comité électoral consultatif n°CEC_260921-01 émis le 21 septembre 2026 ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation des élections afin de désigner les représentants pour le renouvellement des sièges des collèges A, B et BIATSS aux Conseil d'administration, Conseil académique et Conseils des pôles Humanités, Sociétés, Santé et Sciences et Technologie de Nantes Université, conformément au nombre de sièges à pourvoir selon le tableau ci-dessous.

Le présent arrêté modifie et abroge toutes les dispositions contraires de l'arrêté N° CAI_261117-01_elec en date du 17 juin 2026 et de l'arrêté N°CAI_261117-02_elec en date du 21 septembre 2026.

N° de scrutin	Conseil	Collège	Nombre de siège à pourvoir	Liste électorale	Début de mandat
scrutin n°1	Conseil d'administration	COLLEGE A	6 titulaires	Liste n°1	16/12/2026
scrutin n°2	Conseil d'administration	COLLEGE B	6 titulaires	Liste n°2	16/12/2026
scrutin n°3	Conseil d'administration	COLLEGE BIATSS	5 titulaires	Liste n°3	16/12/2026
scrutin n°4	Conseil académique : Circonscription COMPOSANTES HORS PÔLES ET SERVICES UNIVERSITAIRES	COLLEGE A	1 titulaire	Liste n°4	16/12/2026
scrutin n°5	Conseil académique : Circonscription COMPOSANTES HORS PÔLES ET SERVICES UNIVERSITAIRES	COLLEGE B	1 titulaire	Liste n°5	16/12/2026
scrutin n°6	Conseil académique : Circonscription COMPOSANTES HORS PÔLES ET SERVICES UNIVERSITAIRES	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°6	16/12/2026
scrutin n°7	Conseil académique : Circonscription ETABLISSEMENTS COMPOSANTES	COLLEGE A	2 titulaires	Liste n°7	16/12/2026
scrutin n°8	Conseil académique : Circonscription ETABLISSEMENTS COMPOSANTES	COLLEGE B	2 titulaires	Liste n°8	16/12/2026
scrutin n°9	Conseil académique : Circonscription ETABLISSEMENTS COMPOSANTES	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°9	16/12/2026
scrutin n°10	Conseil académique : Circonscription HUMANITES	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°10	16/12/2026
scrutin n°11	Conseil académique : Circonscription HUMANITES	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°11	16/12/2026
scrutin n°12	Conseil académique : Circonscription HUMANITES	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°12	16/12/2026

scrutin n°13	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°13	16/12/2026
scrutin n°14	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°14	16/12/2026
scrutin n°15	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°15	16/12/2026
scrutin n°16	Conseil académique : Circonscription SANTE	COLLEGE A	5 titulaires *	Liste n°16	16/12/2026
scrutin n°17	Conseil académique : Circonscription SANTE	COLLEGE B	5 titulaires *	Liste n°17	16/12/2026
scrutin n°18	Conseil académique : Circonscription SANTE	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°18	16/12/2026
scrutin n°19	Conseil académique : Circonscription SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°19	16/12/2026
scrutin n°20	Conseil académique : Circonscription SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°20	16/12/2026
scrutin n°21	Conseil académique : Circonscription SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE BIATSS	2 titulaires	Liste n°21	16/12/2026
scrutin n°22	Conseil de pôle HUMANITES	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°22	17/12/2026
scrutin n°23	Conseil de pôle HUMANITES	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°23	
scrutin n°24	Conseil de pôle HUMANITES	COLLEGE BIATSS	4 titulaires	Liste n°24	
scrutin n°25	Conseil de pôle SOCIETES	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°25	17/12/2026
scrutin n°26	Conseil de pôle SOCIETES	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°26	
scrutin n°27	Conseil de pôle SOCIETES	COLLEGE BIATSS	4 titulaires	Liste n°27	
scrutin n°28	Conseil de pôle SANTE	COLLEGE A	5 titulaires	Liste n°28	17/12/2026
scrutin n°29	Conseil de pôle SANTE	COLLEGE B	5 titulaires	Liste n°29	
scrutin n°30	Conseil de pôle SANTE	COLLEGE BIATSS	5 titulaires	Liste n°30	

scrutin n°31	Conseil de pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE A	4 titulaires	Liste n°31	17/12/2026
scrutin n°32	Conseil de pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE B	4 titulaires	Liste n°32	
scrutin n°33	Conseil de pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE	COLLEGE BIATSS	4 titulaires	Liste n°33	

** Dont au moins une personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU sur chaque liste de candidat.*

ARTICLE N°2 : PRISE D'EFFET DES MANDATS

Conformément aux articles 39 et 50 des statuts de Nantes Université, les mandats des représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique prennent effet à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de Nantes Université.

La première réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin est fixée au mercredi 16 décembre 2026. Les mandats des représentants des personnels élus au conseil d'administration et au conseil académique prendront effet à cette date.

Conformément à l'article 73 des statuts de Nantes Université, le mandat des membres élus des conseils de pôle prend effet à compter de la première réunion du conseil de pôle concerné. Cette première réunion doit se tenir dans les sept jours ouvrés suivant la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

La date de cette première réunion est fixée par chaque pôle. Elle constitue la date de prise d'effet du mandat des représentants des personnels élus au sein du conseil de pôle concerné.

ARTICLE N°3 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

L'ensemble des scrutins sera organisé par voie électronique aux dates suivantes :

du mardi 17 novembre à 9h00, au jeudi 19 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris)

ARTICLE N°4 : CALENDRIER ELECTORAL

OPERATION ELECTORALE	ECHEANCE
Publication de l'arrêté portant organisation des élections	Lundi 21 septembre 2026
Affichage des listes électorales	Lundi 12 octobre 2026
Publication de l'appel à candidature pour les personnalités extérieures au Conseil d'administration sur le site internet de Nantes Université	Lundi 12 octobre 2026
Date limite de dépôt des candidatures (pour les représentants du personnel : Collèges A, B, BIATSS)	Lundi 2 novembre 2026 à 16h00 (heure de Paris)
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 2 novembre 2026 à 16h00 (heure de Paris)
Affichage des listes de candidats	Jeudi 5 novembre 2026 à 14h
Date limite de réception des candidatures pour les personnalités extérieures au Conseil d'administration	Vendredi 13 novembre 2026

OPERATION ELECTORALE	ECHEANCE
Ouverture du scrutin	Mardi 17 novembre 2026 à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Jeudi 19 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Jeudi 19 novembre 2026 à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats (au plus tard)	Au plus tard le dimanche 22 novembre 2026

ARTICLE N°5 : LISTES ELECTORALES

Conformément à l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Pour chacun des scrutins, les listes électorales sont constituées des noms et prénoms des électeurs qui répondent aux dispositions du code de l'éducation et en particulier ses articles D 719-4 et D 719-7 en fonction du collège électoral et, le cas échéant, de la circonscription concernée par le scrutin.

La Présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage, vingt jours au moins avant la date du scrutin, conformément aux dispositions de l'article D 719-8 du Code de l'éducation.

Conformément à l'article D. 719-36-1 du Code de l'éducation, les présents scrutins sont organisés par voie électronique dans les conditions prévues par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, sous réserve des exceptions prévues par ledit article.

Dans le cadre du vote électronique, les listes électorales sont également mises à disposition des électeurs au moyen de la plateforme de vote électronique, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. Les électeurs peuvent, après authentification et transmission de leurs identifiants de connexion, consulter les informations relatives à leur inscription sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. L'établissement veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

À cette fin, la plateforme de vote électronique de la société LegaVote atteint une accessibilité totale et répond à 100 % au référentiel d'accessibilité RGAA 4. Les interfaces s'adaptent ainsi aux réglages du navigateur de la personne en situation de handicap. Un utilisateur en situation de handicap n'aura donc pas à cliquer sur un bouton pour rendre les interfaces accessibles, elles le sont par défaut sans stigmatisation de l'utilisateur. Chacun des électeurs en situation de handicap accède sans manipulation ou configuration adaptée à sa situation, lui permettant d'exprimer son choix (lecteur d'écran, polices, couleurs et contrastes personnalisés, révélation progressive, loupe d'écran, reconnaissance vocale...). Une déclaration d'accessibilité est présente sur la plateforme.

1. ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Sont inscrites d'office sur les listes électorales les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs et dont l'inscription n'est pas subordonnée à une demande de leur part, conformément aux dispositions du Code de l'éducation applicables à chaque collège électoral.

2. ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes :

- 1° Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont ni en position d'activité, ni détachés ni mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 2° Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin à Nantes Université et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 3° Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- 4° Les praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants du deuxième et troisième cycle des études médicales.
- 5° Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD par Nantes Université et les établissements composantes et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.
- 6° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard cinq jours francs avant le scellement des urnes, soit au plus tard **le mardi 10 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, terme de rigueur, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>.

3. RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessus, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription.

Dans le cadre des présents scrutins organisés par voie électronique, les demandes de rectification des listes électorales doivent être effectuées au plus tard avant le scellement des urnes électroniques, soit au plus tard le dimanche 15 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris). En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Afin de permettre l'instruction et le traitement des demandes, le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote **jusqu'au dimanche 15 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, terme de rigueur, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. **Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.**

ARTICLE N°6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 48 heures après la constatation de cette inéligibilité. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Conformément à l'article 78 des statuts de Nantes Université, par dérogation au premier alinéa de l'article L.719-1 du code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

ARTICLE N°7 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidats en cas de pluralité de sièges à pourvoir. Seuls les sièges uniques à pourvoir peuvent recevoir une candidature individuelle.

1. COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

Les candidats de chaque liste sont rangés par ordre préférentiel.

Alternance des sexes :

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair sur la liste.

Lorsque les circonstances rendent impossible le respect de l'obligation d'alternance des sexes, une liste peut ne pas être déclarée irrecevable, uniquement dans les hypothèses suivantes :

La formalité impossible peut notamment être constatée :

- lorsque le vivier des électeurs susceptibles de se porter candidats est exclusivement composé de personnes de même sexe. Cette situation doit être formellement constatée par la Présidente de Nantes Université ;
- lorsque le vivier est composé de personnes des deux sexes, mais qu'il n'existe pas, ou pas suffisamment, de candidats de l'un des deux sexes permettant de constituer une liste alternée.

Dans ce second cas, il appartient aux représentants de la liste concernée d'établir qu'ils ont accompli toutes les diligences nécessaires pour constituer une liste respectant l'alternance, sans y parvenir. À ce titre, les représentants de la liste peuvent produire tout élément permettant d'établir la réalité des démarches entreprises auprès des personnes susceptibles de se porter candidates, notamment des courriels, courriers ou attestations accompagnés, le cas échéant, de tout justificatif utile.

La théorie de la formalité impossible doit demeurer d'interprétation stricte et ne peut être utilisée comme un moyen de contourner l'obligation légale d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Délégués de listes et nombre de candidats sur les listes :

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve :

- Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible prévue dans le présent article) ;
- Pour les représentants des enseignants et chercheurs, qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation ;

- Qu'elles répondent aux dispositions particulières relatives aux compositions des listes, prévues au présent article.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Ce délégué de liste pourra également être désigné assesseur titulaire, membre du bureau de vote lié au scrutin où sa liste est candidate. Il sera demandé aux listes candidates et déclarées recevables d'indiquer par mail si le délégué de la liste est volontaire pour être désigné en qualité d'assesseur lors du dépouillement.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Dispositions particulières à la composition des listes du conseil d'administration :

Par dérogation au 8^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, pour l'élection du conseil d'administration, conformément à l'article 39 des statuts de Nantes Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de l'université et d'au moins un établissement-composante pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés.

Dispositions particulières à la composition des listes du conseil académique :

En vertu de l'article 24 du règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université, pour les listes des collèges A et B pour les représentants des enseignants et chercheurs **de la circonscription du pôle santé du conseil académique**, chaque liste de candidats devra comporter au moins une personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU.

Dispositions particulières à la composition des listes des conseils de pôle :

Pôle Humanités : Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Pôle Humanités, afin d'assurer une juste représentation des composantes parmi les membres élus du Conseil de Pôle, pour les collèges A et B, les listes sont composées de candidats issus de quatre composantes. Pour le collège des personnels BIATSS, les listes sont composées de candidats issus des services du Pôle et d'au moins deux composantes. Par dérogation à l'article 16 du règlement intérieur du pôle Humanités, pour le collège BIATSS, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent les conditions fixées ci-dessus.

Pôle Sociétés : Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Pôle Sociétés, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre composantes de formation.

Pôle Santé : Les articles 17 et 25 du règlement intérieur du pôle Santé étant contradictoires quant au nombre de composantes devant être représentées sur les listes de candidats (quatre composantes selon l'article 17, au minimum trois selon l'article 25), il est fait application de l'article 25 : pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

Pôle Sciences et technologie : Conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Pôle Sciences et technologie, les listes devront être composées de candidats issus d'au moins trois composantes différentes. Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être respectivement issus de composantes différentes.

3. DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

- Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire de vote électronique et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat de la liste) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) devront uniquement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du 28 septembre 2026. Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat, en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

Lors du dépôt numérique, les formulaires de candidatures de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier. En cas de dépôt « physique », les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés comme à l'accoutumée de manière manuscrite et en version originale (en particulier pour tout document devant être signé).

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. Les soutiens aux candidatures ne peuvent émaner que de personnes physiques ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou d'organisations syndicales régulièrement déclarées. **Tout soutien revendiqué doit être accompagné d'un justificatif écrit permettant d'en vérifier l'authenticité.** L'établissement peut procéder à un contrôle ciblé ou aléatoire des soutiens déclarés afin de vérifier leur conformité avec les règles prévues. La production de soutiens inexacts ou mensongers est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité du soutien et d'exposer son auteur à des suites disciplinaires et pénales.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Le dépôt du bulletin de vote de la liste ou du candidat n'est pas nécessaire, dans la mesure où les bulletins de vote sont générés de manière automatique par la plateforme de vote.

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle, les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention), ainsi que toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les candidatures doivent être déposées selon l'une des modalités suivantes :

- en ligne avec signatures électroniques de tous les candidats, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/candidates>
 - ou
 - dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures de la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidats, auprès de la cellule des affaires institutionnelles, au 3^{ème} étage, bureau 303, 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1, sur les horaires de temps de travail de la cellule des affaires institutionnelles.
- **Date limite de dépôt des candidatures**

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat) dûment renseignées et signées seront reçues (numériquement ou physiquement) **jusqu'au lundi 2 novembre 2026, 16h00 (heure de Paris)**, terme de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre aléatoire sur la plateforme de vote.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif validant l'enregistrement de candidature est délivré au plus tard, **le jeudi 5 novembre 2026**.

Les listes de candidats sont publiées sur l'espace web dédié aux élections sur le site de Nantes Université, accessible depuis l'intranet, et sur celui des établissements composantes. Elles sont également affichées dans les différentes structures (pôles, composantes, laboratoires et services universitaires) de Nantes Université disposant d'un espace dédié et dans le respect de l'égalité entre les listes de candidats.

ARTICLE N°8 : PROFESSION DE FOI

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise **au plus tard le 2 novembre 2026 à 16h00**, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo.

Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire, les candidats devront s'assurer de la bonne transmission du document, qu'ils effectuent un dépôt numérique ou physique de leur dossier.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par Nantes Université est effectuée par mise en ligne sur le site internet de Nantes Université accessible depuis l'intranet, sur la page dédiée aux élections, et sur celui des établissements-composantes.

ARTICLE N°9 : PROPAGANDE ELECTORALE ET MOYENS MIS A DISPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

Dans le cadre de l'organisation des élections, deux temps sont à distinguer :

- La période électorale, qui débute à compter de la publication du présent arrêté et s'arrête au dernier jour du scrutin, soir le jeudi 19 novembre 2026 à 17 heures.
- La période de propagande et de campagne électorale, pour laquelle Nantes Université met à disposition des moyens auprès des listes candidates. Cette période débute à compter du lendemain de la publication de l'arrêté de recevabilité des listes, soit au plus tard le vendredi 6 novembre 2026, et s'étend jusqu'à la veille des scrutins, soit le lundi 16 novembre, à 17 heures.

Le présent arrêté fixe les modalités de propagande électorale et les moyens mis à la disposition des listes de candidats par l'établissement.

À compter du vendredi 6 novembre 2026 à 9 heures, les listes candidates dont les candidatures ont été déclarées recevables peuvent bénéficier des moyens institutionnels de campagne mis à leur disposition par Nantes Université dans les conditions définies au présent article.

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la décision organisant les élections fixe la période pendant laquelle la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Pour les présents scrutins, les opérations de propagande électorale dans les bâtiments de Nantes Université et de ses établissements-composantes sont soumises aux dispositions du présent article. Cette période ne fait pas obstacle à la possibilité, pour les personnes ou groupes de personnes souhaitant constituer une liste de candidats, de communiquer sur leur démarche ou de mener des actions de propagande avant cette date, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, du règlement intérieur de Nantes Université et du bon fonctionnement de l'établissement.

Les moyens institutionnels de campagne mis à disposition par Nantes Université, prévus au présent article, sont accessibles aux seules listes dont la candidature a été déclarée recevable.

À compter du lundi 16 novembre 2026 à 17 heures, les moyens institutionnels de campagne proposés par Nantes Université ne peuvent être utilisés ou mis à la disposition des candidats. Toutefois, les espaces numériques de campagne et les affichages autorisés peuvent rester en place. Pendant la durée du scrutin,

lorsqu'elle est menée par les moyens propres aux listes candidates, la propagande électorale demeure autorisée dans les bâtiments de Nantes Université et de ses établissements-composantes, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation.

Nantes Université a diffusé une note interne diffusée en date du 16 septembre 2026 précisant les droits et obligations des agents en matière de participation à la campagne électorale. Cette note rappelle notamment que les agents de Nantes Université sont libres de participer, à titre personnel, à la campagne électorale, de soutenir une liste ou d'être eux-mêmes candidats, sous réserve du respect des obligations attachées à l'exercice de leurs fonctions.

L'engagement dans la campagne doit demeurer distinct de l'exercice des fonctions. Il ne doit ni perturber le fonctionnement du service, ni conduire à utiliser les fonctions, l'autorité attachée à celles-ci ou les moyens du service au bénéfice d'une liste. Une vigilance particulière doit être observée dans les relations avec les usagers afin que les opinions ou engagements personnels de l'agent ne puissent être assimilés à une position du service ou de l'établissement.

1. Affichage et opérations de propagande

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de Nantes Université dans les conditions qui sont définies au présent article.

Les opérations de propagande électorale doivent être conduites dans le respect du présent arrêté, du règlement intérieur applicable et du bon fonctionnement de l'établissement. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte au déroulement des activités d'enseignement, de recherche, d'administration ou des manifestations et événements organisés par l'établissement. La propagande doit se faire sans perturber l'activité des services et des personnels.

L'affichage de documents de propagande électorale est autorisé exclusivement sur les panneaux et emplacements prévus à cet effet, **à compter du vendredi 6 novembre 2026 à 9 heures**. Lorsque les locaux le permettent, les structures de Nantes Université (pôles, composantes, laboratoires, services universitaires) veillent à mettre à disposition des listes candidates des espaces d'affichage dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les listes.

2. Espace dédié sur le site internet de Nantes Université

Chaque liste candidate peut disposer d'un espace dédié sur le site internet de Nantes Université, accessible depuis l'intranet, selon une présentation identique pour l'ensemble des listes.

Cet espace comprend :

- Le nom de la liste ;
- L'intitulé du ou des scrutins concernés ;
- Une photographie de l'équipe candidate ou un logo ;
- Un espace pour le dépôt de deux documents en version PDF : l'un relatif à la profession de foi (2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo) et l'autre relatif aux éléments du programme transmis par la liste candidate (3 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo) ;
- Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du délégué de liste désigné par la liste ;
- Le cas échéant, les liens vers le site internet et les réseaux sociaux de la liste.

Les listes candidates peuvent solliciter la création de l'espace numérique dédié **à compter du vendredi 6 novembre 2026**. Toutefois, pour des raisons techniques, ces espaces dédiés ne pourront être mis en ligne qu'à compter du **lundi 9 novembre 2026** et demeureront accessibles **jusqu'au jeudi 19 novembre 2026 à 17**

heures, au terme du scrutin. L'ajout ou la modification des contenus figurant sur cet espace dédié sera possible **du lundi 9 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026 à 17 heures**.

À compter du lundi 16 novembre 2026 à 17 heures, les droits de modification des espaces dédiés sont suspendus. Les contenus demeurent accessibles au public jusqu'au terme du scrutin.

Les documents et contenus destinés à cet espace sont transmis par les listes candidates selon les modalités et dans les délais fixés par Nantes Université. Les contenus publiés sont fournis sous la responsabilité de la liste candidate qui les transmet. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que le règlement intérieur de Nantes Université. Sont notamment prohibés les contenus présentant un caractère diffamatoire, injurieux, discriminatoire, raciste, sexiste, incitant à la haine ou à la violence ou portant atteinte à la dignité des personnes.

Nantes Université assure l'hébergement et la mise en ligne des éléments transmis, sans être responsable de leur contenu, sous réserve des obligations qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables.

3. Mise à disposition de salles

En amont de la publication de l'arrêté constatant la recevabilité des candidatures, les locaux peuvent être utilisés, dans les conditions habituelles d'accès et de réservation propres à chaque structure, et dans le respect des obligations de service de chaque candidat, pour les besoins liés à la préparation et à la constitution des listes candidates, notamment pour les réunions de travail relatives à l'élaboration de leur programme ou à l'organisation de leur candidature. **Cette utilisation s'effectue dans le respect des droits et obligations des agents, précisés notamment au sein de la note interne diffusée en date du 16 septembre 2026.**

À compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, les listes candidates peuvent solliciter la mise à disposition de salles au sein des structures de Nantes Université (pôles, composantes, laboratoires, services universitaires) pour l'organisation de réunions d'information ou d'opérations de propagande électorale.

La mise à disposition de ces salles dans le cadre des moyens institutionnels de campagne est possible du **vendredi 6 novembre 2026 à 9 heures au lundi 16 novembre 2026 à 17 heures**.

La participation à ces réunions ou opérations de propagande électorale ne dispense pas les agents de leurs obligations de service. **Cette utilisation s'effectue dans le respect des droits et obligations des agents, précisés notamment au sein de la note interne diffusée en date du 16 septembre 2026.**

La réservation et la mise à disposition de ces salles relèvent de l'organisation interne des structures (pôles, composantes, laboratoires, services universitaires) concernées et sont effectuées dans le respect de leurs contraintes de fonctionnement et des règles applicables au sein de l'établissement.

Lorsqu'une salle est mise à disposition dans le cadre de la campagne électorale, les composantes, les laboratoires et les pôles veillent à assurer des conditions d'accès équivalentes aux différentes listes candidates.

4. Diffusion de messages au moyen des listes de diffusion

Les listes candidates peuvent solliciter la diffusion de messages de propagande électorale au moyen de listes de diffusion institutionnelles créées par Nantes Université dans le cadre de l'organisation des élections.

Les listes de diffusion utilisables sont les suivantes :

- **Listes de diffusion pour les sièges au Conseil d'administration :**
 - o Collège A : electionCA2026-collegeA@univ-nantes.fr
 - o Collège B : electionCA2026-collegeB@univ-nantes.fr

- Collège BIATSS : electionCA2026-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
- Listes de diffusion pour les sièges au Conseil académique :
 - Circonscription hors pôles et services universitaires :
 - Collège A : electionCAC2026HPSU-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026HPSU-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026HPSU-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Circonscription établissements composantes :
 - Collège A : electionCAC2026EC-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026EC-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026EC-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Circonscription humanités :
 - Collège A : electionCAC2026HU-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026HU-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026HU-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Circonscription sociétés :
 - Collège A : electionCAC2026SO-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026SO-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026SO-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Circonscription santé :
 - Collège A : electionCAC2026SA-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026SA-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026SA-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Circonscription sciences et technologie :
 - Collège A : electionCAC2026ST-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCAC2026ST-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCAC2026ST-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
- Listes de diffusion pour les sièges aux Conseils de Pôles :
 - Pôle Humanités
 - Collège A : electionCPHU2026-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCPHU2026-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCPHU2026-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Pôle Sociétés :
 - Collège A : electionCPSO2026-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCPSO2026-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCPSO2026-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
 - Pôle Santé :
 - Collège A : electionCPSA2026-collegeA@univ-nantes.fr

- Collège B : electionCPSA2026-collegeB@univ-nantes.fr
- Collège BIATSS : electionCPSA2026-collegeBIATSS@univ-nantes.fr
- Pôle Science et Technologie :
 - Collège A : electionCPST2026-collegeA@univ-nantes.fr
 - Collège B : electionCPST2026-collegeB@univ-nantes.fr
 - Collège BIATSS : electionCPST2026-collegeBIATSS@univ-nantes.fr

Chaque liste candidate peut solliciter la diffusion de **trois messages au maximum** pendant la période de diffusion prévue au présent article. La période de diffusion des messages s'étend du **vendredi 6 novembre 2026 à 9 heures au lundi 16 novembre 2026 à 17 heures**.

Le message ne doit contenir ni pièce jointe ni logo. En revanche, le renvoi vers des pages Internet est possible grâce aux liens hypertextes.

Le contenu du message est sous la responsabilité de la personne qui l'envoie. Il sera soumis à une modération préalable par la Cellule des affaires institutionnelles. Le contenu du message doit respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que le règlement intérieur de Nantes Université. Sont notamment prohibés les contenus présentant un caractère diffamatoire, injurieux, discriminatoire, raciste, sexiste, incitant à la haine ou à la violence ou portant atteinte à la dignité des personnes.

Ils doivent être transmis selon les modalités et dans les délais fixés par l'établissement afin de permettre leur traitement et leur diffusion dans les délais prévus.

La diffusion est organisée par Nantes Université dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les listes candidates. La diffusion sera assurée, après modération, sur les horaires de temps de travail de la cellule des affaires institutionnelles.

Les modalités techniques de diffusion sont fixées par Nantes Université.

Pendant cette période, et afin de préserver le principe d'équité de traitement entre les candidats, l'utilisation des autres listes de diffusion institutionnelles de Nantes Université et de ses établissements-composantes, y compris celles des organisations syndicales et celles des instances, ne peut porter que sur des sujets sans lien direct avec les élections régies par le présent arrêté. Chaque direction d'établissement s'assure de la bonne mise en œuvre de ces principes.

5. Sollicitation des services de Nantes Université

À compter de la publication du présent arrêté, et conformément à la note interne diffusée en date du 16 septembre 2026, les listes candidates aux scrutins centraux (conseil d'administration et conseil académique) peuvent solliciter des informations de la part des services.

Les sollicitations sont à adresser à la Cellule des Affaires Institutionnelles par mail à l'adresse suivante : electionsgenerales2026@univ-nantes.fr avec pour objet [Sollicitation d'informations dans le cadre de la campagne électorale], qui les diffusera aux services concernés.

Les sollicitations peuvent comporter des demandes de chiffres ou d'éléments factuels, mais elles ne peuvent comporter de demande d'avis ou d'opinions personnelles. Elles doivent être raisonnables vis-à-vis de la charge de travail requise pour y répondre. Les documents transmis sont des documents existants et stabilisés et il ne peut être demandé de notes « à façon ».

Les réponses apportées seront partagées par la Cellule des Affaires Institutionnelles à l'ensemble des listes.

Des demandes d'entretiens sont possibles, chaque directeur ou directrice ayant la possibilité d'accepter ou de refuser, en étant vigilant à adopter la même position vis-à-vis de l'ensemble des listes.

Toutefois, un grand nombre d'informations est déjà disponible sur les différents outils de l'établissement (internet, intranet, système d'information décisionnel, pages dédiées des services universitaires...). Ces

demandes sont donc à circonscrire aux cas où les éléments demandés ne seraient pas disponibles. La direction générale des services est chargée de vérifier la soutenabilité des demandes qui seront adressées.

6. Dispositions générales

L'ensemble des moyens mis à la disposition des listes candidates par Nantes Université dans le cadre de la campagne électorale est accordé dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les listes candidates.

ARTICLE N°10 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct via scrutin électronique. Sauf disposition contraire, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats, ou un candidat en cas de candidature individuelle, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le recours au vote électronique exclut le vote par procuration. Les dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

ARTICLE N°11 : BUREAUX DE VOTE

La Présidente désigne, pour chaque bureau de vote, un président et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

En outre, un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote ; il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente ainsi que des délégués des listes candidates volontaires pour faire partie de ce bureau de vote centralisateur et pouvant être disponible aux réunions de scellement et de dépouillement.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles sur l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements ;
- Les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Présidente.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires par SMS avec copie par mail ou par saisie d'un mot de passe de la part du membre du bureau de vote.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 6 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE N°12 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette, ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition des électeurs sur les campus de Nantes Université concernés par les scrutins, le détail des lieux sera précisé dans l'arrêté portant recevabilité des candidatures et composition des bureaux de vote. Ils sont accessibles pendant les heures de service sur les deux jours du déroulement des scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique. A l'exception des électeurs qui votent pour une candidature individuelle, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

ARTICLE N°13 : CONNEXION AU SYSTEME

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les identifiants (adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle) permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire LegaVote selon des modalités garantissant leur confidentialité.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-nantes.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).
- Puis, pour les usagers - saisie du numéro INE de l'étudiant (numéro indiqué sur le certificat de scolarité de l'étudiant), et pour les personnels – saisie du numéro agent (numéro indiqué sur la carte professionnelle).
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par sms ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).

L'électeur qui se sera connecté avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusque 17h20.

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

ARTICLE N°14 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote centralisateur, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, à Madame la Présidente de Nantes Université par mail (electionsgenerales2026@univ-nantes.fr), le procès-verbal des opérations (auquel sont annexés la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE N°15 : CALCUL ET EDITION DES RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système attribue les sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

ARTICLE N°16 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'établissement, et diffusés sur l'espace web dédié sur le site internet de Nantes Université.

ARTICLE N°17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°18 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Université et affiché à la Présidence de Nantes Université.

ARTICLE N°19 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités.

ARTICLE N°20 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2026,

La Présidente de Nantes Université

le 02/10/2026 08:51:15 +02:00

The image shows a circular official stamp of Nantes Université on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature appears to be 'C. Bernalty'.

Carine BERNAULT

Extrait publié, affiché et transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,
le : 02/10/2026